



VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date **du 17/04/2024, de Monsieur SALIVONG Vincent, demeurant 1 Rue Bayard 38440 à ST JEAN DE BOURNAY, pour une demande de stationnement d'un camion grue au niveau du Passage Toile à Voile pour la livraison de matériaux destinés à la réalisation de travaux d'aménagements au 1 rue Bayard à Saint Jean de Bournay,**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement des véhicules ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement des travaux situés au 1 Rue Bayard à Saint Jean de Bournay, pour une période de soixante jours à partir du lundi 22/04/2024 jusqu'au jeudi 20/06/2024 entre 7h00 et 19h00 le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le passage toile à voile à Saint Jean de Bournay. Seul le demandeur sera autorisé à y stationner un camion grue pour la livraison de matériaux destinés à la réalisation de travaux d'aménagements au 1 rue Bayard à Saint Jean de Bournay.**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux le demandeur devra respecter les règles ci-dessous :

- Aucun dépôt de matériel ni de matériaux ne sera toléré sur les berges du canal de la Gervonde et sur le passage Toile à Voile,
- Aucune chute de matériaux dans le canal de la Gervonde ne sera tolérée,

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,  
Affichage et publication le : 24/04/24

- Le demandeur devra se montrer vigilant quant aux piétons empruntant le passage Toile à Voile,
- Aucune dégradation de la voirie bicouche ne sera tolérée.
- Le chantier devra être nettoyé après les travaux et les surfaces du domaine public protégées. Toute dégradation constatée durant l'intervention sera imputée à l'entrepreneur.
- Il est formellement interdit de déverser dans le réseau eaux usées, réseau eaux pluviales, toute eau de lavage et tout déchet, découlant du chantier.

ARTICLE 2 – Le demandeur devra mettre en place la signalisation réglementaire 8 jours avant le début des travaux et afficher l'arrêté sur place. Il devra contacter les services de police municipale au 04.74.58.70.50 afin de faire constater la mise en place de ces panneaux dans les délais convenus.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,  
Le 19 avril 2024



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,  
Affichage et publication le :